

CONDITIONS GENERALES DE SUPPORT ET MAINTENANCE DES PARAMETRAGES REGLEMENTAIRES STANDARDS ET SPECIFIQUES

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client professionnel (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis du Prestataire (ci-après désignés l'« **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence et avec lesquelles ils forment un tout indivisible.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

Offre commerciale : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigés par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales ;
- Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Incident : désigne tout événement lié à la non-conformité des Paramétrages réglementaires standards et/ou des Paramétrages réglementaires spécifiques du Progiciel et qui cause, ou peut causer, une diminution de sa qualité de service alors que la Solution ou le Service est utilisé conformément à sa destination et aux instructions du Prestataire. Cet événement doit être reproductible par le Prestataire.

Maintenance : désigne la correction des éventuels Incidents des Paramétrages Réglementaires du Progiciel, assurée par le Support.

Paramétrages réglementaires : désigne indistinctement et collectivement, les Paramétrages Réglementaires Standards et les Paramétrages Réglementaires Spécifiques.

Paramétrages réglementaires standards : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire suivant son interprétation du Code du travail ou de la convention collective applicable au Client. Ces règles sont un ensemble de programmes présentés dans un document nommé « **Audit du réglementaire** » fourni, en début de phase projet, par le Prestataire au Client.

Paramétrages réglementaires spécifiques : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire pour le Client et sur instructions de ce dernier, ces règles sont un ensemble de programmes dont le fonctionnement est détaillé dans un document nommé « **Dossier de spécification réglementaire** » soumis, in fine, à validation du Client.

Partie : désigne le Prestataire ou le Client.

Parties : désigne le Prestataire et le Client.

Progiciel : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

Service : désigne le Progiciel mis à disposition du Client, soit en mode SaaS (Software as a Service) dans le cadre du Service Octime Liberty ; soit en mode licence et hébergé par le Prestataire.

Solution : désigne le Progiciel installé sur le Serveur propriété du Client.

Solution de Contournement : désigne la solution temporaire visant à réduire les effets d'un Incident en attendant le correctif définitif de celui-ci.

Support : service structuré au sein du Prestataire, composés de techniciens assurant les Prestations de support à la Solution ou au Service.

Utilisateur Référent : désigne un membre du personnel du Client ayant suivi un cycle complet de formation administrateur digitale ou présentielle, délivré par les techniciens du Prestataire ou par des partenaires certifiés du Prestataire.

ARTICLE 2 – OBJET et ACCEPTATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et modalités selon lesquels le Prestataire s'engage à assurer au bénéfice du Client, les prestations d'assistance et de maintenance aux Paramétrages Réglementaires réalisés dans le cadre de l'implémentation ou en cours d'exploitation du Progiciel par le Client (ci-après les « **Prestations** »).

2.2 Les Prestations commandées par le Client auprès du Prestataire sont décrites en détail sur l'Offre commerciale acceptée et validée par écrit par une personne ayant le pouvoir d'engager le Client par sa signature.

2.3 Le Client est réputé avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir dûment acceptées sans réserve lors de l'acceptation de l'Offre commerciale faisant référence aux Conditions Générales.

2.4 Toute modification des présentes Conditions Générales devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. A défaut, toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée du Contrat est réputée nulle et non avenue.

2.5 En cas d'édition de nouvelles conditions générales venant se substituer aux présentes Conditions Générales, le Prestataire en informera le Client par une notification particulière lui indiquant les modifications effectuées ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. Le Client aura la possibilité de refuser cette substitution. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire adressée dans les 30 (trente) jours de la notification de modification.

2.6 Les Parties conviennent que l'acceptation du Contrat par voie électronique a entre elles, la même valeur probante que l'accord intervenu sur support papier.

ARTICLE 3. SUPPORT ET MAINTENANCE

3.1. Dispositions générales

3.1.1 Les Prestations réalisées dans le cadre du Contrat sont les suivantes :

- > **Support téléphonique sur les Paramétrages réglementaires;**
- > **Maintenance corrective des Paramétrages réglementaires.**

Les Prestations sont liées exclusivement à l'utilisation du Progiciel fourni par le Prestataire, lequel a fait l'objet d'un contrat de licence ou d'abonnement distinct conclu entre les Parties. En aucun cas, le Support ne pourra prendre en charge des demandes relatives à du matériel ou à des logiciels non commercialisés par le Prestataire que le Client pourrait utiliser.

Il est précisé que les règles contenues dans l'« Audit du réglementaire » sont le résultat du choix exclusif du Prestataire, et n'ont en aucun cas, pour objectif de répondre à l'ensemble des éléments constitutifs du Code du travail ou de la convention collective applicable au Client et que le Client a la possibilité, à l'occasion d'atelier réglementaire, de modifier et/ou compléter les Paramétrages Réglementaires.

Le paramétrage réglementaire du Progiciel est assuré exclusivement par le Prestataire selon les choix et directives du Client. Ce dernier est de ce fait, seul responsable des résultats obtenus au moyen du Progiciel ainsi que de leur conformité réglementaire.

3.1.2 IP contrainte. Dans le cas où le Client solliciterait la mise en place d'une limitation d'accès à son Service pour une liste d'adresses IP déterminées, le Client accepte expressément que les adresses IP du siège social du Prestataire soient intégrées à cette liste.

3.2 Présentation du service Support

Les Prestations de maintenance sont assurées par un service du Prestataire composé de techniciens situés en France, à BIRON (Pyrénées-Atlantiques) (ci-après le « **Support** »). Le Support a pour rôle de traiter, exclusivement par téléphone ou par télémaintenance, les Incidents déclarés par le Client et impactant les Paramétrages Réglementaires.

Ainsi, le Support a en charge :

- la prise en compte des Incidents déclarés, par les Utilisateurs Référents, sur le portail dédié ou par appel téléphonique ;
- l'identification du niveau de criticité de l'Incident et son traitement selon ce niveau de criticité ;
- le traitement des Incidents et/ou le déclenchement des actions du Support adéquat ;
- le suivi des Incidents et l'information du Client dans ce cadre.

Dans le cas où, ces Incidents nécessiteraient une intervention sur site, elle fera l'objet d'une prestation facturée distinctement au Client ; le Prestataire s'engageant à adresser, préalablement, une Offre commerciale qui devra être acceptée par le Client avant toute intervention du Prestataire.

3.3 Maintenance Corrective des Paramétrages Réglementaires

Le Prestataire assure - pour autant que le Client se soit acquitté de l'ensemble des sommes dont il est redevable envers le Prestataire en exécution du Contrat - un service de maintenance corrective visant à la correction des Incidents affectant les Paramétrages Réglementaires et ayant fait l'objet d'une déclaration d'Incident réalisée par le Client.

Le niveau de fonctionnalité du Progiciel à maintenir est celui correspondant aux spécifications relatives aux finalités et fonctionnalités du Progiciel, telles que spécifiées dans l'« Audit du réglementaire » et le « Dossier de spécification réglementaire ».

L'Incident est qualifié selon sa nature : bloquant, majeur, mineur, au regard des définitions suivantes :

- **Incident bloquant** : désigne une anomalie reproductible et documentée par le Client qui, unitairement ou cumulée conduit à rendre inopérante toute une application, ou qui bloque l'utilisation d'une fonction essentielle et opérationnelle du Progiciel ;
- **Incident majeur** : désigne une anomalie reproductible et documentée par le Client, ne permettant l'exploitation du Progiciel que pour une partie de ses fonctionnalités ou de façon dégradée, non viable sur le long terme ;
- **Incident mineur** : anomalie reproductible et documentée par le Client (dont celle qui peut être récurrente) et qui permet de travailler en mode semi-dégradé sur le Progiciel.

Le Client pourra indiquer lors de sa déclaration d'Incident le niveau de criticité dont il considère que l'Incident relève. Cette indication n'engage pas le Prestataire qui pourra attribuer à l'Incident un niveau de criticité différent à l'issue de la prise en charge de l'Incident. Le Prestataire sera seul juge de la qualification définitive donnée à l'Incident.

Il est expressément entendu que le terme Incident n'inclut pas les erreurs qui :

*** dans le cas de la mise à disposition du Progiciel sous forme de Solution :**

- ont pour origine un dysfonctionnement quelconque du matériel, du système d'exploitation du Client ou des systèmes de gestion de base de données (: SGBD) relationnelles ;
- résultent de la non-exécution par le Client ou de son refus d'exécution de toute correction, Solution de Contournement, action ou procédure d'entretien préconisée ou mise à disposition par le Prestataire ;

*** dans les cas de la mise à disposition du Progiciel sous forme de Solution ou de Service :**

- seraient dues à une modification du paramétrage réglementaire par le Client, ses préposés, ou sur sa demande, par un tiers. Ladite correction sera considérée comme prestation complémentaire donnant lieu à l'établissement d'une Offre commerciale devant être acceptée par le Client, préalablement à l'intervention du Prestataire ;
- résultent d'une mauvaise utilisation ou utilisation non conforme du Progiciel à sa destination et/ou aux instructions du Prestataire ;
- proviennent de toute autre cause dont le Client a la maîtrise et notamment de l'utilisation combinée du Progiciel avec un autre système, logiciel ou programme de données ou de l'introduction d'un virus sur ces systèmes tels que cheval de troie, bombe logique, ver etc...
- constituent des erreurs dites « fugitives » c'est-à-dire non identifiées et/ou non-reproductibles.

Ne sont pas couverts par le Contrat :- le coût des appels téléphoniques émis et des connections au portail du Support, réalisés par le Client ;
- le coût des interventions imposées en raison de l'absence de mise en œuvre par le Client ou d'un dysfonctionnement des moyens techniques nécessaires à la télémaintenance ;
- les opérations de Maintenance sur le site du Client.

L'ensemble de ces coûts est à la charge du Client.

Enfin, le Support ne doit en aucun cas pallier le manque de formation au Progiciel des Utilisateurs Référents.

3.3.1 Déclenchement du service de Maintenance

Le Client souhaitant bénéficier des Prestations de Maintenance corrective devra déclarer l'Incident auprès du Support technique du Prestataire :

- soit, via le portail dédié et accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 à l'adresse URL indiquée par le Prestataire.

Ce portail constitue l'accès prioritaire pour la déclaration des Incidents.

- soit, par téléphone au numéro indiqué par le Prestataire.

Cet accès téléphonique est associé à un serveur vocal interactif qui permet d'orienter le Client plus rapidement vers l'un des techniciens du Prestataire.

L'accès téléphonique au Support technique est réservé aux demandes urgentes.

Suite à déclaration, l'Incident sera traité par le support téléphonique du Prestataire durant ses heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, hors jours fériés (heures France Métropolitaine) (ci-après la « **Plage Ouverte du Support** »).

Seuls les Utilisateurs Référents du Client ainsi que les techniciens du support informatique du Client, sont habilités à accéder au service Support. Ces interlocuteurs sont expressément identifiés dans la base du Prestataire.

3.3.2 Délais de prise en charge et de correction :

La prise en charge d'un Incident consiste en son analyse et en la vérification que toutes les indications mentionnées dans la déclaration d'Incident sont suffisantes au Prestataire pour le reproduire en interne. Dans le cas où, les indications ne permettent pas la reproduction de l'Incident, le non-respect du délai de prise en charge de l'Incident ne pourra être invoqué par le Client.

Le Prestataire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour prendre en charge et remédier dans les délais suivants, aux Incidents déclarés par le Client :

	Délai de prise en charge de l'Incident à compter de la déclaration de l'Incident	Correction de l'Incident
Incident bloquant (*)	12 (douze) heures	dans la mise à jour suivante du Progiciel (patch)
Incident majeur	24 (vingt-quatre) heures	
Incident mineur	48 (quarante-huit) heures	

(*) : Le Prestataire s'engage à fournir une Solution de Contournement de l'Incident bloquant sous 32 (trente-deux) heures ouvrées après la prise en charge dudit Incident.

Ces délais sont à décompter selon la Plage Ouverte du Support indiquée à l'article 3.3.1 des présentes Conditions Générales.

Il appartiendra au Client :

*** dans le cas d'une utilisation du Progiciel sous forme de Solution :**

- d'assurer au personnel du Prestataire l'accès au serveur applicatif et SGBD OCTIME ainsi qu'aux outils et données nécessaires à la réalisation des Prestations ;
- de disposer à tout moment d'une sauvegarde récente de ses données, le Prestataire déclinant toute responsabilité en cas de perte, altération ou destruction des dites données et/ou fichiers survenant au cours de la réalisation des Prestations ;

* dans les cas d'une utilisation du Progiciel sous forme de Solution ou de Service :

- de documenter les Incidents et de fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires lui permettant de reproduire ces Incidents ;
- de disposer des moyens techniques permettant au personnel du Prestataire de réaliser le service de maintenance en télé-intervention.

3.3.3 Moyens

Le Prestataire est seul responsable des moyens et solutions qu'il mettra en œuvre pour fournir une Solution de Contournement ou résoudre l'Incident impactant les Paramétrages Réglementaires.

De façon générale le Client participera au traitement de l'Incident en fournissant au Prestataire toutes les informations dont il dispose ou qui lui seront demandées par le technicien du Prestataire.

3.3.4 Limitations

Le Client reconnaît expressément que les prestations fournies par le Prestataire à la demande du Client, et qui n'entreraient pas dans le cadre du Contrat), donneront lieu à facturation de prestations complémentaires. Le cas échéant, le Prestataire adressera préalablement au Client une Offre commerciale dont l'acceptation déclenchera l'intervention du Prestataire.

Ainsi, les modifications et évolutions du Paramétrage réglementaire standard et/ou du Paramétrage réglementaire spécifique et leurs éventuelles prestations annexes (telles que : prestation d'analyse d'impact sur le paramétrage réglementaire existant et prestation de mise à jour du paramétrage existant) feront l'objet d'une Offre commerciale soumise à acceptation préalable du Client ;

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

4.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale par le Client.

4.2 Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois de facturation à compter de la mise en place des Paramétrages Réglementaires.

4.3 Le Contrat sera ensuite tacitement renouvelé par périodes successives d'une durée de 12 (douze) mois.

4.4 La Partie qui déciderait de résilier le Contrat devra en faire part à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 5. PRIX et CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Le prix des Prestations est mentionné à l'Offre commerciale. La première facturation interviendra à la date de mise en place des Paramétrages Réglementaires ou à défaut, à la date du premier jour du mois suivant la mise en place.

5.1.1 La facturation des Prestations s'effectuera à échoir sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première facturation sera émise au *pro rata temporis*.

5.1.2 Le Prestataire se réserve la possibilité de procéder à l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée. Les factures seront réglées par le Client par prélèvement à 30 (trente) jours date de facture.

5.1.3 Le Client s'engage à fournir au Prestataire, ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) en complétant le mandat de prélèvement SEPA. Dans le cas d'une souscription par un Client aux bénéfices de plusieurs établissements, le prix des Prestations fera l'objet d'une facturation unique au nom du Client signataire du Contrat.

5.2.1 Le prix des Prestations fera à l'occasion de son échéance de facturation, l'objet d'une révision calculée au regard de l'évolution de l'Indice Syntec Révisé ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer et par application de la formule de calcul suivante :
$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé

P0 : prix avant révision

S1 : indice du mois de novembre N-1 (publié courant du mois de janvier de l'année N)

S0 : indice du mois de novembre N-2 (publié courant du mois de janvier de l'année N-1)

5.2.2 En cours d'utilisation du Progiciel OCTIME, le Client pourra solliciter une évolution du paramétrage réglementaire de la Solution/Service. Cette évolution/modification impactera la redevance due au titre des Prestations qui verra son montant majoré.

5.3 En cas de retard de paiement, le Prestataire facturera au Client les indemnités suivantes :

- des pénalités de retard non libératoires calculées au taux annuel de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant TTC de la facture subissant le retard,

Ces pénalités seront calculées, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues au Prestataire.

- une l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant a été fixé par décret à 40€ (quarante euros),
- et sur justification, une indemnisation complémentaire, lorsque les frais de recouvrement qui auront été exposés par le Prestataire pour le recouvrement de sa créance, seraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Ces indemnités seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire lui interdisant le paiement à son échéance des sommes dues au Prestataire.

5.4 En cas de manquement par le Client à son obligation de paiement de la redevance convenue, et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre les Prestations, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

5.5 Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entrainera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

5.6 Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à apporter ses meilleurs efforts et la diligence appropriés à l'exécution des Prestations. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée et pour des dommages découlant directement de faits qui lui sont directement imputables.

Les Parties déclarent que le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée pour des dommages qualifiés d'indirects, que ceux-ci soient matériels ou immatériels, prévisibles ou imprévisibles, tels que la perte d'exploitation, la perte de bénéfice ou toute autre perte financière. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

De convention expresse entre les Parties, dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant annuel, égal aux 12 (douze) derniers mois de facturation HT des Prestations précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire. Dans le cas où l'événement générateur de la responsabilité du Prestataire interviendrait durant les 12 (douze) premiers mois de souscription aux Prestations, le plafond ci-dessus ne pourra excéder le montant des facturation HT des Prestations précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de deux ans (2) ans à compter de la date à laquelle le fait générateur de cette action s'est produit.

Toute modification des paramétrages fonctionnels du Progiciel, des Paramétrages réglementaires standards et/ou spécifiques par le Client, dégage le Prestataire de toute responsabilité.

En outre, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de mauvaise utilisation du Progiciel ou en cas de non-application ou mauvaise application des directives du Support ou absence de collaboration du Client ou ses Utilisateurs référents avec le Support. Dans le cadre de l'utilisation du Progiciel sous forme de Solution, le Prestataire ne pourra être déclaré responsable du fait de la détérioration ou destruction de fichiers ou de programmes. Il est précisé à cet égard que, n'en ayant pas assumé l'obligation, le Prestataire ne peut être en faute pour ne pas avoir vérifié l'exactitude des informations et des données fournies par le Client, ni la compétence du personnel de ce dernier en informatique.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations ou Prestations, telles que décrites dans les Conditions Générales, découle d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil ou reconnu par la jurisprudence.

Les Parties déclarent que constituent des cas de force majeure, les inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, blocages ou dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications.

En présence d'un événement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'événement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra être considérée comme fautive et ne donnera pas lieu à indemnité ou restitution de part et d'autre.

ARTICLE 8 – IMPREVISION

8.1 Est imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un événement hors du contrôle des Parties et ne pouvant être raisonnablement prévu.

8.2 Ainsi, dans le cas où des circonstances imprévisibles, lors de la conclusion du Contrat, d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, sanitaire, environnemental ou naturel, venaient à modifier cet équilibre et rendre, pour le Prestataire, l'exécution du Contrat excessivement onéreuse. Les Parties conviennent que le Prestataire, en sa qualité de fournisseur, aura la possibilité de procéder à la revalorisation du montant des sommes dues par le Client au titre du Contrat.

8.4 Le Prestataire informera le Client de la revalorisation de la redevance, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle pour laquelle elle sera appelée.

8.5 Le Client aura la faculté de refuser par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette modification de prix dans le mois suivant la notification, dans ce cas le Contrat sera résilié sans autre formalité, ni indemnisation ou restitution due de part et d'autre. La résiliation prendra effet 3 (trois) mois après réception par le Prestataire d'un courrier recommandée lui indiquant le refus du Client de se voir appliquer la revalorisation.

8.6 Les Parties excluent expressément tout recours au juge dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du présent article.

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1 Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts, trente (30) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée partiellement ou totalement infructueuse .

9.2 Le Prestataire se réserve, notamment, le droit de résilier le Contrat en cas non-paiement de la redevance due et après envoi d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement infructueuse (article « Conditions financières ») ; et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander.

9.3 Le Prestataire conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement.

9.4 Dans le cas où la résiliation serait consécutive à un manquement du Client, celui-ci sera redevable envers le Prestataire, outre les sommes éventuellement non réglées à la date de la résiliation et sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, d'une indemnité égale au montant des sommes restant à facturer jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 10. CESSION

10.1 Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant des Conditions Générales. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés.

10.2 La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

10.3 Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

10.4 Compte tenu de la personnalisation du Progiciel selon les besoins et pratiques réglementaires du Client, la cession de tout ou partie du Contrat par le Client et notamment du compte ouvert à son nom, la revente ou la location de tout ou partie du Service par le Client sont strictement interdits, sauf accord préalable et express du Prestataire.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

11.1 Le Contrat, toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre Partie en exécution du Contrat, toutes les Données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution de l'abonnement, y compris les termes du Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

11.2 Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date de souscription de l'abonnement ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

11.3 Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations

Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

11.4 Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

11.5 Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

11.6 Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée de l'abonnement ainsi que pendant cinq (5) ans suivant la résiliation de celui-ci.

11.7 A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation de l'abonnement, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12. NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations nées du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 13. DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

13.1 En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'exerce le Prestataire, à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous son contrôle effectif durant la complète exécution des Prestations ; le Client n'ayant, par voie de conséquence, aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Prestataire et/ou les sous-traitants du Prestataire. Réciproquement, le Prestataire n'aura aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Client et/ou les sous-traitants du Client.

13.2 En cas d'intervention dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur, sous réserve que son personnel se voit accorder une protection identique à celle qu'accordée aux employés du Prestataire.

13.3 Le Prestataire certifie être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de la législation sociale.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations, les Parties sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles selon les modalités exposées à l'Annexe intitulée « Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel ».

ARTICLE 15. GENERALITES

15.1 Nullité. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement, à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'un commun accord entre les Parties, les autres stipulations du Contrat demeureront en vigueur. Les Parties conviennent alors qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause qui viendra en substitution.

15.2 Non-renonciation. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations nées du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

15.3 Référence commerciale. Le Client autorise le Prestataire à faire mention ou reproduire gracieusement, uniquement pendant la durée du Contrat, à titre de référence commerciale, sur les documents commerciaux et sur tout support que ce soit, la raison sociale, le logo et/ou la marque commerciale du Client.

15.4 Intégralité. Les Parties reconnaissent que le Contrat et/ou avenants, de même que tous les autres termes et conditions intégrés par référence dans les présentes, constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

15.5 Lois applicables et tribunaux compétents. LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENTES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■